

Législation

02/2022

Monaco | GAFI | Union Européenne | Accord monétaire | Lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption

Ajustement du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption : projet de loi n° 1037 voté

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique. Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'emporte aucune validation de la part de GIACCARDI & BREZZO Avocats.

Le projet de loi n° 1037 (16 articles à l'origine, le texte consolidé en comportant 35) reçu par le Conseil National le 17 mai 2021 et voté en session extraordinaire le 31 janvier 2022, vise à compléter les modifications dernièrement apportées à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, par La Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (publiée au *Journal de Monaco* n° 8519 du 1^{er} janvier 2021).

Ce texte supplémentaire s'est avéré nécessaire pour « une appréhension optimale des problématiques concernées »¹ par la Loi n° 1.362. Celles-ci n'ont pu l'être par la Loi n° 1.503 tendant principalement à transcrire en droit monégasque les 4^e et 5^e Directives anti-blanchiment et financement du terrorisme de l'Union Européenne², ainsi que Monaco est tenu de le faire en vertu de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 avec l'Union Européenne³.

Cet ajustement du dispositif préventif LCB/FT-C monégasque aux standards internationaux intervient alors que le 5^e cycle d'évaluation mutuelle de la Principauté par le Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe est en cours. Voir notre publication >> <https://gbmlf.com/monaco-evaluation-moneyval-des-mesures-de-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme/>

Le volet répressif LCB/FT-C est appréhendé par le projet de loi n° 1041 portant diverses mesures pénales en matière de blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, adopté le même jour.

¹ Exposé des motifs du projet de loi n° 1037, 2021-11, 6 mai 2021, p. 2.

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, consolidée par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 [5^e Directive (UE)].

³ En vertu de l'article 11, § 4 de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne, rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, « La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles prises par les États membres en application des actes de l'Union qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et figurent à l'annexe B. ».

Les modifications apportées à la Loi n° 1.362 concernent les volets suivants :

- **Commerce du luxe et de biens de grande valeur** (art. 1^{er}, chiffres 15° bis, 15° ter et 16° ; art. 4 ; art. 33 de la Loi n° 1.362)
- **Evaluation des risques** (art. 3 Loi n° 1.362)
- **Obligations de vigilance renforcées applicables aux transactions atypiques et aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque** (art. 14 Loi n° 1.362)
- **Obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondance bancaire** (art. 16 Loi n° 1.362)
- **Obligations d'organisation interne** (art. 27, nouvel art. 29-1 Loi n° 1.362)
- **Déclaration de soupçon et prorogation des effets de l'opposition du SICCFIN** (art. 36, 38, 39, 40, 46 Loi n° 1.362)
- **Coopération internationale et autorités de contrôle (SICCFIN, Procureur Général)** (art. 51, nouvel art. 54-1, art. 58-1 Loi n° 1.362)
- **Composition et fonctionnement de la Commission d'examen des rapports de contrôle (CERC)** (art. 65-1 Loi n° 1.362, art. 34 du projet de loi n° 1037)
- **Règles de procédure devant la CERC** (art. 65-2, 65-3, 65-4 Loi n° 1.362 ; art. 33 du projet de loi n° 1037)
- **Sanctions prononcées par le Ministre d'Etat** (art. 67, 67-1 Loi n° 1.362)
- **Régularisation d'erreurs matérielles**

>> Commerce du luxe et de biens de grande valeur (art. 1^{er}, chiffres 15° bis, 15° ter et 16° ; art. 4 ; art. 33 de la Loi n° 1.362)

Le secteur du commerce du luxe et de biens de grande valeur représente une part conséquente des transactions commerciales à Monaco. Compte tenu de leur niveau d'exposition au risque B/FT-C défini par l'[Evaluation Nationale des Risques 2 \(ENR 2\) 2020/2021](#), publiée en décembre 2021, le législateur a modifié la liste des assujettis à la Loi n° 1.362 comme suit :

- Sont dorénavant spécifiquement visés au chiffre 15° bis de l'art. 1^{er} de la Loi n° 1.362, **quel que soit le moyen de paiement et la valeur de la transaction**, les **commerçants et personnes qui exercent les activités de** :
 - Haute joaillerie ;
 - Commerce de métaux précieux et de pierres précieuses n'ayant pas fait l'objet d'un sertissage, d'un assemblage ou d'une transformation dans le cadre de la conception d'articles de bijouterie ou de joaillerie traditionnelle ;
 - Rachat de métaux précieux et de pierres précieuses ;
 - Horlogerie de luxe ;
 - Vente ou location d'aéronefs ;
 - Vente ou location de navires de grande plaisance.
- De même, sont dorénavant spécialement visés au chiffre 15° ter de l'art. 1^{er}, **les commerçants qui organisent la vente de véhicules terrestres à moteur**, « *uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est égale ou supérieure à un montant fixé par ordonnance souveraine, déterminé en fonction du mode de règlement* ».

Cette insertion a été répercutée à l'art. 4 de la Loi n° 1.362 relatif aux conditions d'exécution des obligations de vigilance à l'égard du client fixées à l'art. 4-1. Les professionnels relevant du chiffre 15° ter sont soumis à ces obligations avant d'établir une relation d'affaires avec le client ou d'exécuter, à titre occasionnel, une transaction :

- « **en espèces d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine** [10.000 €], **que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations qui semblent liées** » (art. 4, chiffre 3°) ;
 - [par tout moyen de paiement autre que les espèces] « **lorsque le montant de cette transaction est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine** [100.000 €], **que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées** » ;
- Les commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des **antiquités** (en plus des œuvres d'art) sont expressément visés au chiffre 16° de l'art. 1^{er} de la Loi n° 1.362, « **uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à** » **10.000 €**, afin de lever toute ambiguïté sur leur assujettissement.

Les assujettis visés aux chiffres 15° bis et 15° ter bénéficient toujours de l'exemption de communication d'un rapport annuel au SICCFIN au titre de l'article 33 de la Loi n°1.362.

Il est à noter que l'assujettissement des « commerçants et personnes organisant la vente ou la location d'antiquités, de matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes ou d'autres objets de grande valeur » avait été effectuée préalablement et plus largement via l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 à l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362, ledit article ayant été annulé par le Tribunal Suprême pour non-respect des exigences de la hiérarchie des normes, seule la loi étant compétente pour ce faire.⁴

Ces changements devraient être accompagnés par une mise à jour des lignes directrices du SICCFIN et l'élaboration de guides pratiques spécifiques à l'attention des professionnels assujettis.

>> **Evaluation des risques** (art. 3 Loi n° 1.362)

Il est ajouté à l'art. 3 de la Loi n° 1.362 que les professionnels assujettis doivent prendre en compte les « **pays ou zones géographiques** » lors de l'élaboration de leur évaluation des risques, conformément à ce qui est prévu à l'art. 8 chiffre 1° de la 5^e Directive (UE)⁵.

Cet ajout a été effectué à la suite du retour des évaluateurs de MONEYVAL dans le cadre de l'évaluation technique du cadre juridique monégasque.

>> **Obligations de vigilance renforcées applicables aux transactions atypiques et aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque** (art. 14 Loi n° 1.362)

⁴ [Décision TS 2021-18, 2021-19, 2 décembre 2021, Chambre monégasque de l'horlogerie et de la joaillerie, UCAM et FEDEM c/ Etat de Monaco.](#)

⁵ **Article 8 5e Directive (UE)** : « 1. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties. »

Les professionnels assujettis sont tenus de procéder à un **examen particulier** du contexte et de la finalité de toute transaction atypique⁶. Il est à cet égard précisé que l'examen particulier « **s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction** ».

Compte tenu du risque élevé attaché aux transactions atypiques et aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire à haut risque visées à l'art. 14-1 de la Loi n° 1.362, il est ajouté à l'art. 14 l'**obligation d'établir un « rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire »**, lequel doit être transmis ainsi que tous les documents relatifs à l'opération, au(x) responsable(s) de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT-C visé(s) à l'art. 27 de la Loi n° 1.362.

Les modalités d'application de l'art. 14 modifié sont fixées par Ordonnance Souveraine.

>> **Obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondance bancaire** (art. 16 Loi n° 1.362)

L'article 16 de la Loi n° 1.362 fait interdiction « aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'art. 1^{er} d'établir ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec un établissement de crédit, financier ou exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou un groupe réglementé **« soumis à une surveillance consolidée et effective »**.

Il est également ajouté la définition de la « **présence physique effective** » qui « **désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel non décisionnaire ne constitue pas une présence physique effective** ».

Ces deux adjonctions transcrivent les critères de définition des expressions « banque fictive » et « présence physique » du GAFI⁷, et ont été effectuées après le retour des évaluateurs de MONEYVAL dans le cadre de l'évaluation technique du cadre juridique monégasque.

>> **Obligations d'organisation interne** (art. 27, nouvel art. 29-1 Loi n° 1.362)

Tout professionnel assujetti doit élaborer et mettre en place une **organisation et des procédures internes LCB/FT-C** proportionnées à leur nature et à leur taille, en tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3 de la Loi n° 1.362. Faisant suite au retour des évaluateurs de MONEYVAL, un nouvel alinéa 2 vient préciser à l'art. 27 que celles-ci doivent être « **approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie** ».

La seconde adjonction à l'art. 27 concerne les obligations de formation qui incombent aux institutions financières assujetties visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362⁸.

⁶ Transaction atypique : - opération complexe ; - transaction d'un montant anormalement élevé ; - opérée selon un schéma inhabituel ; - n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

⁷ Glossaire des Recommandations du GAFI : « L'expression banque fictive désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. » L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (mind and management) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique. »

⁸ Art. 1 Loi n° 1.362 : « 1°) les **établissements de crédit y compris les succursales** établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de crédit dont le siège social est situé à l'étranger, et les **sociétés de financement** ; 2°) les **établissements de paiement** et les **établissements de monnaie électronique y compris les succursales** établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de paiement ou de monnaie électronique dont le siège social est situé à l'étranger ; 3°) les **personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée** ; »

Désormais, les **personnes désignées en qualité de responsable LCB/FT-C ainsi que les personnes placées sous leur autorité « sont tenues (...) d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, délivrées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine », dont le coût incombe aux institutions financières assujetties.** Cette certification s'ajoute aux obligations existantes en matière de formation continue, afin à renforcer les compétences des professionnels chargés du contrôle et de la conformité au sein du secteur financier compte tenu de sa très forte exposition aux risques.

Enfin, pour se conformer à la Recommandation 18.1. du GAFI (Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger)⁹, un nouvel art. 29-1 impose aux institutions financières visées à l'art. 1^{er} de la Loi n° 1.362 établies à Monaco qui possèdent des filiales ou succursales à Monaco ou à l'étranger « de mettre en œuvre, au niveau du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive qui prennent en considération les risques dans ce domaine, la dimension de leur activité commerciale et qui incluent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :

1°) des dispositifs de contrôle de la conformité, dont notamment la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction ;

2°) des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;

3°) un programme de formation continue des employés ;

4°) une fonction d'audit indépendante pour tester le système. ».

>> Déclaration de soupçon et prorogation des effets de l'opposition du SICCFIN (art. 36, 38, 39, 40, 46 Loi n° 1.362)

- L'art. 36 de la Loi n° 1.362, dans sa rédaction issue de la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, fait obligation aux professionnels assujettis « de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ».

Afin de renforcer la conformité du dispositif monégasque à l'art. 33 de la 5^e Directive (UE) et à la Recommandation 20 du GAFI¹⁰, les termes « de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption » ont été remplacés par les termes **« d'une**

⁹ Note interprétative de la Recommandation 18 du GAFI : « 1. Les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des institutions financières devraient inclure : (a) l'élaboration de politiques, de procédures et de contrôles internes, y compris de dispositifs de contrôle de la conformité et de procédures appropriées de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ; (b) un programme de formation continue des employés ; (c) une fonction d'audit indépendante pour tester le système. »

¹⁰ **Recommandation 20 du GAFI - Déclaration des opérations suspectes** : « Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF). ».

Sur le fondement de la Recommandation 20 du GAFI, le législateur monégasque a choisi de définir l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon **en lien avec les infractions sous-jacentes au blanchiment telles qu'elles sont prévues à l'art. 218-3 du Code pénal** (qui inclut les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an conformément aux prescriptions de la 5^e Directive (UE)). En effet, la note interprétative de la Recommandation 20 définit l'« activité criminelle » comme « tous les actes constituant une infraction sous-jacente conformément à la recommandation 3 ». Le Glossaire des Recommandations du GAFI la définit comme « a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la recommandation ».

infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal [infractions sous-jacentes au blanchiment], **ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption** ».

S'agissant du blanchiment de capitaux, la déclaration de soupçon en droit monégasque était trop restrictive par rapport à la Directive (UE), en ce qu'elle ne pouvait porter sur des fonds provenant d'une infraction sous-jacente et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un blanchiment, ce qui est à présent corrigé.¹¹

De même s'agissant du financement du terrorisme, la formulation « *de l'une des infractions (...) de financement du terrorisme* » était plus restrictive que celle retenue par la Directive (UE) de « *fonds (...) liés au financement du terrorisme* », dorénavant reprise à l'art. 36 de la Loi n° 1.362.

Cette reformulation est répercutée aux art. 39, 40, 46 et 49 de la Loi n° 1.362.

- Il est créé à l'art. 38 de la Loi n° 1.362, la possibilité pour le Procureur Général de solliciter, à sa propre initiative, auprès du Président du Tribunal de première instance, la prorogation des effets de l'opposition du SICCFIN à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration de soupçon. Cette insertion a été suggérée par la Direction des Services Judiciaires.

Ainsi dorénavant, « *L'opposition peut être prorogée en ses effets au-delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de première instance sur réquisition du **Procureur Général, à son initiative ou saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers*** ».

- L'art. 39 de la Loi n° 1.362, dédié à l'hypothèse où les assujettis sont dans l'impossibilité d'effectuer une déclaration de soupçon avant d'exécuter une opération parce que son report est impossible ou serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires des infractions, a été également modifié comme suit :

L'obligation de procéder à la déclaration de soupçon « *immédiatement* » après avoir exécuté l'opération, est remplacé par les termes « **sans délai** » utilisés à l'art. 35 de la 5^e Directive (UE)¹².

Un premier alinéa est de plus ajouté à l'art. 39 afin d'y insérer explicitement l'**obligation pour les assujettis de s'abstenir d'effectuer toute opération** liée au produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme **jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration de soupçon** (auparavant induit par les termes de l'art. 39). Ceux-ci ne peuvent alors réaliser l'opération qu'à défaut d'opposition du SICCFIN notifiée dans le délai prescrit à l'art. 37.

- Le 4^e alinéa de l'art. 40 de la Loi n° 1.362 relatif aux déclarations des notaires et huissiers au Procureur général, et des avocats-défenseurs, avocats, avocats stagiaires au Bâtonnier de l'Ordre, a été modifié afin de préciser que « **le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-**

¹¹ **Art. 33 de la 5^e Directive (UE) 2015/849** : « Les États membres exigent des entités assujetties et, le cas échéant, de leurs dirigeants et employés, qu'ils coopèrent pleinement :

a) en informant rapidement la CRF, de leur propre initiative, y compris par l'établissement d'un rapport, lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, et en donnant rapidement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas ;

b) en fournissant directement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires. »

¹² **Art. 35 Directive (UE) 2015/849** : « 1. Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles s'abstiennent d'exécuter toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle **est liée au produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme**, jusqu'à ce qu'elles aient mené à bien les actions nécessaires conformément à l'article 33, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et qu'elles se soient conformées à toute autre instruction particulière émanant de la CRF ou des autorités compétentes conformément au droit de l'État membre concerné.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée au paragraphe 1 ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les entités assujetties concernées en informent ensuite **sans délai** la CRF. »

défenseurs et avocats, selon les cas, transmet dans les meilleurs délais au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées ».

Les termes « *meilleurs délais* » (plutôt que « sans délai ») visent à s'assurer que le Bâtonnier puisse jouer son rôle de « filtre protecteur du secret professionnel ».¹³

Compte tenu de cette modification, l'art. 46 de la Loi n° 1.362 a été retouché afin qu'y soit mentionné de manière explicite que le SICCFIN « *analyse également les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet, selon le cas, le Procureur général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions de l'article 40* », et « *dans l'exercice de ses missions (...) agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité* ».

>> Coopération internationale et autorités de contrôle (SICCFIN, Procureur Général) (art. 51, nouvel art. 54-1, art. 58-1 Loi n° 1.362)

Les insertions suivantes fond suite au retour des évaluateurs de MONEYVAL dans le cadre de l'évaluation technique du cadre juridique applicable en Principauté :

- Il est ajouté à l'art. 51 un 5^e alinéa posant l'obligation pour le SICCFIN « ***Après avoir reçu des informations de cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues ou d'autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive*** » d'assurer « ***un retour d'information en temps opportun, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande.***».
- Le nouvel art. 54-1 fait obligation au SICCFIN d'***adapter la fréquence et l'étendue des contrôles*** auprès des ***institutions financières visés aux chiffres 1° à 4° de l'art. 1^{er}*** « ***sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive*** », et de ***revoir « l'évaluation du profil de risque de ces institutions financières ou groupes financiers, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations desdits groupes et institutions*** ».
- Il est ajouté au 1^{er} alinéa de l'art. 58-1 prévoyant que le SICCFIN et le Procureur Général mettent en œuvre une ***approche de la surveillance fondée sur les risques***, que celle-ci « ***prend notamment en considération les caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels*** » assujettis.

>> Composition et fonctionnement de la Commission d'examen des rapports de contrôle (CERC) (art. 65-1 Loi n° 1.362, art. 34 du projet de loi n° 1037)

Les modifications ont été apportées à l'initiative de la Commission de Législation :

- Sont dorénavant mentionnés dans la Loi n° 1.362 les ***neuf membres*** (au lieu de huit) composant la ***formation plénière de la CERC*** (auparavant fixé par Ordonnance Souveraine) qui sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois :

¹³ Voir CEDH, *Michaud c/ France*, 6 décembre 2012, Req. n° 12323/11. L'obligation de déclaration de soupçon pesant sur les avocats n'est pas contraire à l'article 8 CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, sous deux conditions : • les avocats en sont exemptés en matière de consultation et d'activité juridictionnelle ; • la loi a mis en place un filtre protecteur du secret professionnel en la personne du Bâtonnier (points 127-129). Par analogie, à Monaco, aucune relation directe entre le SICCFIN et un avocat n'est ainsi permise.

- **deux Conseillers d'État** désignés par le Président du Conseil d'État, l'un en qualité de **Président**, l'autre en qualité de **Vice-Président** ;
- **deux magistrats du Tribunal de première instance**, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- **cinq personnalités** (au lieu de quatre), désignées par le Ministre d'État, en raison de leurs compétences **dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de leur connaissance du tissu économique monégasque** (nouveau).

Au titre des dispositions transitoires, l'art. 34 du projet de loi n° 1037 prévoit que les huit membres de la CERC nommés par Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 27 novembre 2019, modifiée, dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont **maintenus en fonction jusqu'au terme de leur mandat, sous réserve de remplir les conditions de l'art. 65-1** précitées.

Pour permettre la continuité des travaux de la CERC, la nomination du **neuvième membre** désigné par le Ministre d'Etat, et des **autres membres de la commission en remplacement de ceux qui ne rempliraient pas les conditions** précitées, doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour la durée restant à courir du mandat des membres de la commission maintenus en fonction.

- Dans sa formation restreinte, la CERC est désormais obligatoirement composée de quatre membres, à savoir :
 - **le Président** ou, s'il ne siège pas lui-même, le Vice-Président, tous deux membres du Conseil d'Etat ;
 - **un magistrat du Tribunal de première instance** ;
 - **deux personnes désignées en raison de leurs compétences** dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de leur connaissance du tissu économique monégasque.
- Il est indiqué dans la Loi n° 1.362 que « **Tout membre de la CERC doit informer le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver** ».
- Est de plus créée la possibilité pour la personne mise en cause de demander la récusation d'un des membres de la CERC s'il ne se déporte pas lui-même, « **s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci** ». Les modalités de récusation sont précisées par un texte réglementaire devant être publié au Journal de Monaco dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, aux termes des dispositions transitoires de l'art. 34 du projet de loi n° 1037.
- S'agissant enfin du fonctionnement de la CERC, il est précisé à l'art. 65-1 de la Loi n° 1.362 que « **l'État met à la disposition de la commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions** », et qu' « **A ce titre, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'État sont affectés auprès de la commission, dont un en qualité de secrétaire général, lequel ne reçoit aucune instruction dans le cadre de la notification des griefs** ».
- >> **Règles de procédure devant la CERC** (art. 65-2, 65-3, 65-4 Loi n° 1.362 ; art. 33 du projet de loi n° 1037)

La Commission de Législation a complété les règles de procédure devant la CERC au regard du respect des droits de la défense en renforçant notamment le caractère contradictoire de la procédure applicable :

- A l'art. 65-2 relatif aux manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations prescrites par la Loi n° 1.362 susceptibles d'être sanctionnés par un avertissement (procédure simplifiée introduite par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020), un ajustement rédactionnel a été opéré, le terme « sanction » étant remplacé par « **proposition de sanction** ».
- Modifications de l'art. 65-3 dans le cadre de la procédure contradictoire habituelle, outre quelques ajustements rédactionnels :
 - Ajout que les **griefs** susceptibles d'être qualifiés de manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations prescrites par la Loi n° 1.362 notifiés à la personne mise en cause par la CERC « **comprennent l'énonciation précise des faits reprochés, ainsi que des dispositions auxquelles ils contreviendraient. Ils sont accompagnés d'une copie du rapport de contrôle prévu à l'article 54 et de l'ensemble des pièces sur lesquelles il se fonde** » ;
 - Introduction d'un « **délai de dix-huit mois** » pour notifier les griefs à la personne mise en cause « **à compter de la date de saisine de la commission par le Ministre d'Etat** », afin de s'assurer que les sanctions puissent être prononcées dans un délai raisonnable. En l'absence de notification dans le délai prévu, « **aucune procédure permettant d'aboutir au prononcé de l'une des sanctions prévues aux art. 67 et 67-3 ne peut être engagée** » ;
 - Ajout que la personne mise en cause peut se voir accorder par le Président de la CERC pour formuler ses observations écrites « **sur demande motivée (...) un délai supplémentaire** [au délai initial de deux mois à compter de la réception de la notification des griefs] **dont il fixe la durée, sans que ce délai puisse excéder deux mois. La demande doit être formée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai initial de deux mois** » ;
 - Nouvelle faculté pour la personne mise en cause de demander « **à l'appui de ses observations écrites et par demande distincte (...) l'audition, en sa présence, de toute personne qu'elle estime utile à sa défense, à l'exclusion des fonctionnaires et agents du Service d'informations et de contrôle sur les circuits financiers et de tout autre fonctionnaire ou agent de l'Etat** » ;
 - Précision que « **La convocation indique les suites réservées à la demande éventuelle d'audition et informe la personne mise en cause de l'identité des personnes dont la commission a estimé l'audition utile** ».
- Un nouvel al. prévoit à l'art. 65-4 que « **Postérieurement à la notification de la décision du Ministre d'Etat, la personne mise en cause peut se faire communiquer sur simple demande auprès du Ministre d'Etat, une copie de l'avis motivé de la Commission** ».

Compte tenu de l'importance des changements opérés par la Commission de Législation, des dispositions transitoires à l'art. 33 du projet de loi n° 1037 précisent les **conditions d'application dans le temps des nouvelles dispositions** aux procédures de sanction déjà introduites sur le fondement des art. 65-1 à 65-3 de la Loi n° 1.362, comme suit :

- Procédure de sanction dans laquelle la CERC a déjà rendu son avis au Ministre d'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle : régie par l'ensemble des **dispositions antérieures** de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application ;

- Procédure de sanction dans laquelle la personne mise en cause a déjà été entendue par la CERC qui n'a pas encore rendu son avis à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle : régie par les **dispositions antérieures** de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application à **l'exception des huit nouveaux derniers alinéas de l'art. 67 modifié** d'application immédiate dans ce cas (dispositions nouvelles diversifiant l'arsenal de sanctions pouvant être prononcées par le Ministre d'Etat, voir *infra*).
- Procédure de sanction dans laquelle les griefs ont déjà été notifiés à la personne mise en cause avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle : régie par les **dispositions nouvelles à l'exception du nouveau deuxième alinéa de l'art. 65-1** (formes et conditions de transmission des rapports du Ministre d'Etat à la CERC) et **des deux nouveaux premiers alinéas de l'art. 65-3** (formes et conditions de notification des griefs par la CERC à la personne mise en cause).

>> Sanctions prononcées par le Ministre d'Etat (art. 67, 67-1 Loi n° 1.362)

L'arsenal des sanctions pouvant être prononcées par le Ministre d'Etat est diversifié :

- L'art. 67 de la Loi n° 1.362 prévoit désormais que « **Les sanctions d'interdiction d'effectuer certaines opérations ou la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer et du permis de travail (...) peuvent être assorties de sursis** », lequel « **peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation** ». La Commission a estimé que l'instauration d'un tel dispositif participe d'une meilleure effectivité de la mise en œuvre de la Loi n° 1.362 par les assujettis.

Le professionnel sanctionné devra remédier aux manquements graves, répétés ou systématiques dans le délai fixé par la décision de sanction (ne pouvant excéder un an à compter de la notification de cette sanction).

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé par la décision de sanction, le professionnel sanctionné devra adresser au SICCFIN un rapport de remédiation sur la base duquel le SICCFIN s'assurera, en procédant à des vérifications sur pièces et au besoin sur place, que la personne sanctionnée a remédié aux manquements ayant justifié la sanction dans le délai fixé.

Dans le cas contraire, le sursis sera révoqué par décision du Ministre d'Etat, avec pour conséquence l'exécution de la sanction.

- L'art. 67-1 prévoit la faculté pour le Ministre d'Etat de prononcer à l'encontre des dirigeants des assujettis visés à l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein desdites entités pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.

Ce pouvoir de sanction est étendu aux « **membres de leur organe d'administration** » lorsque leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie.

Cette adjonction fait suite au retour des évaluateurs de MONEYVAL dans le cadre de l'évaluation technique du cadre juridique applicable en Principauté.

- >> **Régularisation d'erreurs matérielles** aux articles 22-7, 22-8, 63-1 et 72 de la Loi n° 1.362, ainsi qu'aux articles 13, 13-1, 13-3, 13-4 et 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.